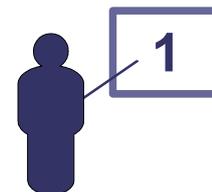


LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Signalisation directionnelle et touristique Réunion d'information

Pouldreuzic, le mardi 3 novembre 2015

Isabelle Martinetti
Chargée de la maîtrise de la publicité
DDTM du Finistère
Service aménagement



A – RAPPEL DES TEXTES (1/3)

DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DU CADRE DE VIE:

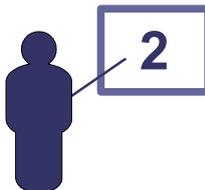
La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 constitue la première réglementation de l'affichage publicitaire extérieur et des enseignes.

Le code de l'environnement l'a intégrée (articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88).

Il définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en maintenant le principe de liberté d'expression.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi « grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement a consacré une réforme législative de la publicité.

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes a été pris pour application des articles 36 à 50 de la loi n°2010-788 citée ci-dessus (+ rectificatif publié le 21 avril 2012).



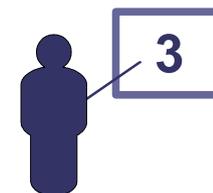
A – RAPPEL DES TEXTES (2/3)

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 (dite loi « Warsmann 2») relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a modifié le délai de mise en conformité des dispositifs existants (article 67 de la loi).

Le décret n°2012-948 du 1^{er} août 2012 portant modification du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

L'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne (imprimés CERFA n°14799*01 et 14798*01).

Le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.



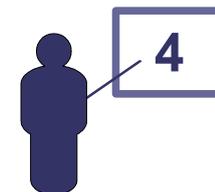
A – RAPPEL DES TEXTES (3/3)

DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE:

Le code la route (articles R.418-1 à R.418-9).

L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

- ✓ Une indication de localité ne peut être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✓ Elles ne peuvent comporter des idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière ;
- ✓ Elles doivent se distinguer des dispositifs de signalisation routière (couleurs, formes, dimensions, contenu et emplacement) ;
- ✓ Leur hauteur ne peut excéder 2,20 m au-dessus du niveau du sol ;
- ✓ Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes dérogatoires par support.



B – RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

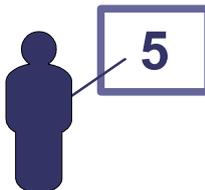
Principe de liberté d'expression

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations par le moyen de dispositifs publicitaires.

La réglementation ne concerne que les dispositifs. Elle ne s'attache pas au contenu des messages.

Mais des restrictions existent au nom de la protection du cadre de vie et de l'intérêt général.

La réglementation, qui figure dans le code de l'environnement, s'applique à la publicité extérieure, visible de toutes les voies ouvertes à la circulation publique. Cette notion s'entend de manière particulièrement extensive: elle est indépendante du statut domanial de la voie (public ou privé), du mode de circulation (mécanisé ou piétonnier), mais aussi de la présence ou non d'un péage.



C – L’AFFICHAGE D’OPINION (1/2)

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Art L.581-13 du code de l’environnement.

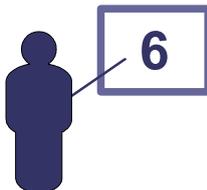
Surface minimale en fonction du nombre d’habitants dans la commune

Commune de moins de 2 000 hab	4 m ²
Commune de 2 000 à 10 000 hab	4 m ² + 2 m ² /tranche de 2 000 hab au-delà
Commune de plus de 10 000 hab	12 m ² + 5 m ² /tranche de 10 000 hab au-delà

Art R.581-2 du code de l’environnement.

Le ou les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout dispositif situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre d’un autre dispositif.

Art R.581-3 du code de l’environnement.



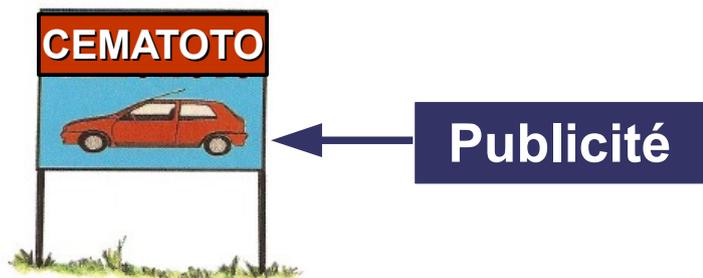
C – L’AFFICHAGE D’OPINION (2/2)

Dans les lieux où la publicité est interdite, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser deux mètres carrés .

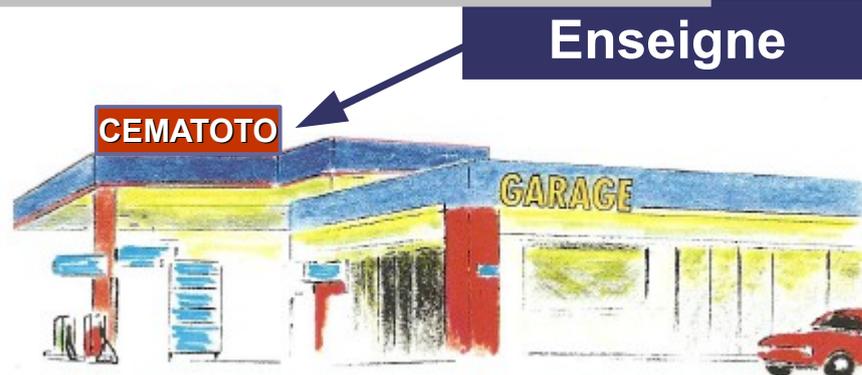
Art R.581-4 du code de l’environnement.



D – RAPPEL DES DÉFINITIONS

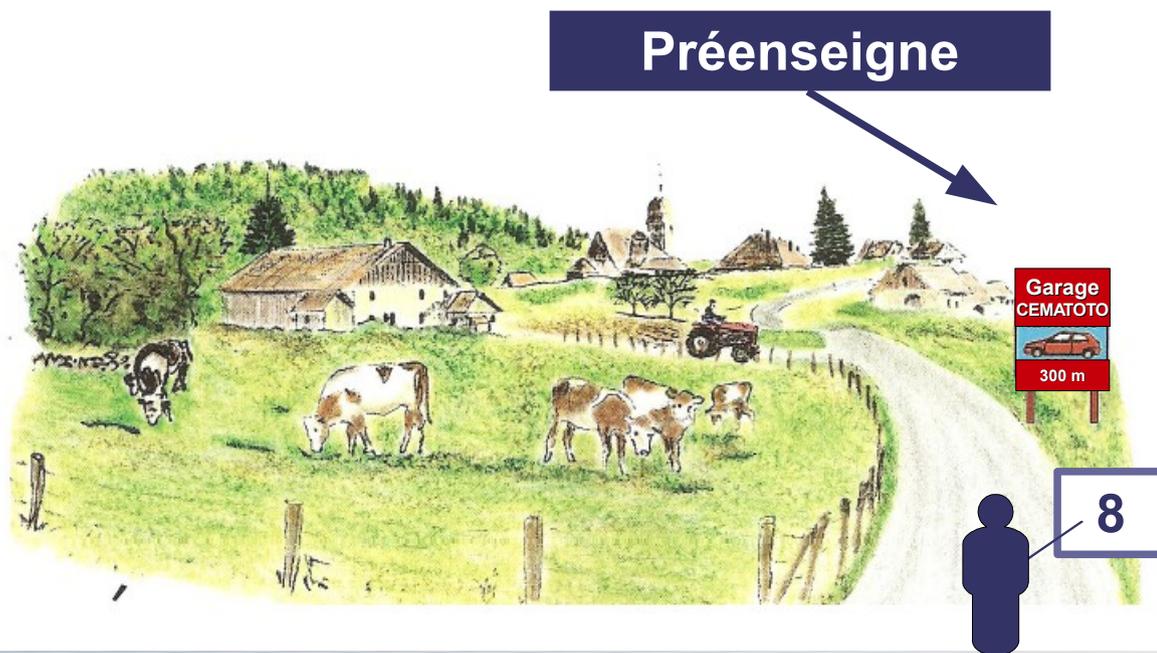


Constitue une **publicité**, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
(Art. L 581.3 du code de l'environnement)



Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce.
(Art. L 581.3 du code de l'environnement)

Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.
(Art. L 581.3 du code de l'environnement)



E – EXEMPLES DE DISPOSITIFS



F – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1/4)

LA PUBLICITÉ

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite.

Art L.581-7 du code de l'environnement

LES PRÉENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Art L.581-19 du code de l'environnement

LES ENSEIGNES

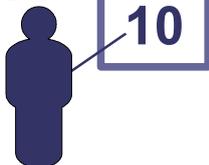
Les enseignes sont uniquement admises dans l'emprise de l'activité concernée.

LIEU D'IMPLANTATION DU DISPOSITIF

Notion d' « agglomération »

Elle est utilisée à deux fins pour la réglementation de la publicité:

- déterminer où la publicité est autorisée et où elle est interdite;
- déterminer le type de dispositifs et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération.



F – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES (2/4)

SITUATION DU DISPOSITIF EN OU HORS AGGLOMÉRATION

Au sens géographique (afin de déterminer la limite physique de l'agglomération).

La définition de l'agglomération est celle du code de la route:

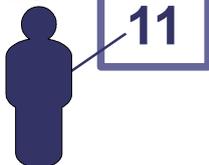
Art R 110-2 « [...] le terme agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ».

Art R.411-2 « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ».

Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

Ainsi, ces panneaux ne sont que des « indices » du caractère aggloméré du secteur concerné.

C'est le « regroupement de terrains supportant des constructions proches » qui est le critère déterminant que le juge examine systématiquement au cas par cas.

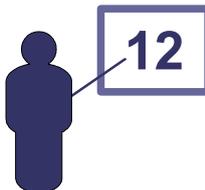


F – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES (3/4)

LA POPULATION DE L'AGGLOMÉRATION

Catégories d'agglomérations et d'unités urbaines en fonction du nombre d'habitants:

- Agglomération de moins de 10 000 habitants;
- Agglomération de moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants;
- Agglomération de plus de 10 000 habitants.



F – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES (4/4)

Pour la publicité lumineuse

- Unité urbaine de moins de 800 000 habitants;
- Unité urbaine de plus de 800 000 habitants.

LES DIFFÉRENTS SUPPORTS DE LA PUBLICITÉ

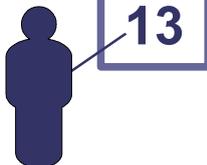
Elle peut être:

- Fixée sur un mur ou sur une bâche;
- Scellée au sol ou installée directement sur le sol;
- Mise en place sur du mobilier urbain;
- Apposée sur des véhicules terrestres.

AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE POLICE DE LA PUBLICITÉ

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Art L.581-14-2 du code de l'environnement



G – LES LIEUX ET SUPPORTS INTERDITS

(1/2)

Toute publicité est interdite:

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles;
- sur les arbres.

Art L.581-4 du code de l'environnement

Elle est également interdite:

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (les clôtures grillagées ne peuvent recevoir de la publicité);
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Art R.581-22 du code de l'environnement



G – LES LIEUX ET SUPPORTS INTERDITS (2/2)

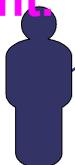


H – LES INTERDICTIONS À L'INTÉRIEUR DES AGGLOMÉRATIONS

LA PUBLICITÉ EST INTERDITE:

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments classés;
- dans les secteurs sauvegardés;
- dans les parcs naturels régionaux;
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés;
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (Natura 2000).

Art L.581-8 du code de l'environnement.



I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (1/13)

Les enseignes

Toute activité bénéficie du droit à l'enseigne.

→ Il n'y a pas de zone ou secteur d'interdiction des enseignes. Par contre, elles sont soumises à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police lorsqu'elles sont apposées sur des immeubles classés/inscrits ou dans leur champ de visibilité, dans un secteur sauvegardé, sur un monument naturel ou dans un site classé.

(En cas de règlement local de publicité, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable).

Art L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement.

→ Leurs conditions d'implantation sont régies par des prescriptions de nombre, de taille et de hauteur, selon le type de support (un mur, perpendiculairement à un mur, une toiture ou au sol)

I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (1/13)

Les enseignes

Enseignes sur une toiture et terrasse

La surface cumulée des enseignes (lettres ou signes découpés) sur une toiture d'un même établissement ne peut excéder **60 m²**.

Art R.581-62 du code de l'environnement.

Enseignes sur une façade commerciale

La surface cumulée des enseignes ne peut dépasser **15%** de la surface de la façade.

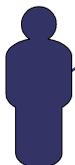
ou **25%** si la surface de la façade est inférieure à **50 m²**.

Art R.581-63 du code de l'environnement.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dans les agglomérations de moins de 10 000 hab la surface unitaires maximale des enseignes est fixée à **6 m²** et dans celles de plus de 10 000 hab, la surface unitaire maximale des enseignes est de **12 m²**. Les dispositifs de plus de 1m² sont limités en nombre à un dispositif (par voie bordant l'immeuble).

Art R.581-64 et R.581-65 du code de l'environnement.



I – REGIME APPLICABLE A CHAQUE DISPOSITIF (2/13)

Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses (à la réalisation desquelles participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet) doivent respecter des seuils maximaux de luminance.

Elles doivent être éteintes entre 1h et 6h

Lorsque l'activité a cessé.

ou

au plus tard:

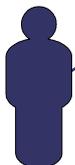
**1 h après la fin de l'activité,
et allumées**

1 h avant le début de l'activité.

Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h.

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

Art R.581-59 du code de l'environnement.



I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (3/13)

Les publicités

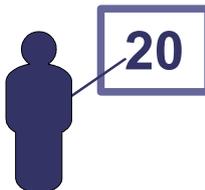
Les publicités sont interdites en dehors des agglomérations.

- Toutefois, elles sont autorisées, hors agglomération, dans l'emprise des gares ferroviaires et dans les aéroports.
- Elles peuvent également être autorisées par un RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, dans le respect de la qualité de vie, du paysage ainsi que des critères de densité.

Art L.581-7 du code de l'environnement.

Les publicités sont soumises à déclaration préalable ou à autorisation s'il s'agit de publicité lumineuse (délivrée pour une durée maximale de huit ans).

Art R.581-6 et R.581-15 du code de l'environnement.



I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (4/13)

La publicité non lumineuse

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants **ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires**, la surface unitaire d'une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut excéder **12 m²** ni s'élever à plus de **7,5 m** au-dessus du niveau du sol.

Dans celles de moins de 10 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut excéder **4 m²**, ni s'élever à plus de **6 m** au-dessus du niveau du sol

Art R.581-26 du code de l'environnement.

I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (5/13)

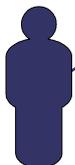
La publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Art R.581-31 du code de l'environnement.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ainsi que dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface **> 12 m²** ni s'élever à plus de **6 m** au-dessus du niveau du sol.

Art R.581-32 du code de l'environnement.

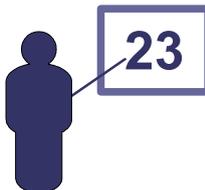


H – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES INTRODUITES PAR LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION (6/13)

La publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une toiture-terrasse, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Art R.581-27 du code de l'environnement.



I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (7/13)

La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse prévue à cet effet (les affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas concernées).

La publicité lumineuse est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur,

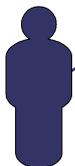
I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (8/13)

La publicité lumineuse

scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire **> 8 m²** ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol.
Art R.581-34 du code de l'environnement.

La publicité lumineuse située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés.
Art R.581-39 du code de l'environnement.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes **entre 1 heure et 6 heures**, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (mais l'image doit être fixe).
Art R.581-35 du code de l'environnement.



I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (9/13)

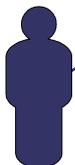
Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les préenseignes sont donc interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle générale pour signaler certaines activités (activités culturelles, monuments historiques ouverts à la visite et entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir). Les dispositions d'implantation des « préenseignes dérogatoires », pour certaines activités, sont régies par des prescriptions de nombre, distance et de format. **Art L.581-19 du code de l'environnement.**

→ Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1,50m en largeur ou 1 m en hauteur sont soumises à déclaration préalable. **Art R.581-6 du code de l'environnement.**



I - RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (10/13)

Les préenseignes dérogatoires

Jusqu'au 12 juillet 2015 inclus

En dehors de toutes les agglomérations et uniquement à l'intérieur de celles de moins de 10 000 hab ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 hab, certaines activités peuvent bénéficier de « préenseignes dérogatoires » :

- les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations services, hôtels, restaurants) ;
- les activités liées à un service public ou d'urgence (pharmacie, hôpital, clinique, gendarmerie ...) ;
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique.

I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (11/13)

Les préenseignes dérogatoires

A partir du 13 juillet 2015

En dehors des agglomérations, peuvent bénéficier de « préenseignes dérogatoires » :

- les activités culturelles (spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques hormis la commercialisation de biens culturels) ;
- les entreprises locales dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir (*Instruction du gouvernement du 25/03/2015- « Produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui signifie leur implantation dans l'espace rural »*);
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (12/13)

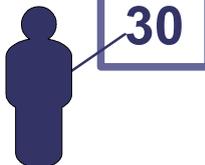
Les préenseignes dérogatoires

	Nombre de panneaux		Distance à respecter	
	Jusqu'au 12/07/15	A partir du 13/07/15	Jusqu'au 12/07/15	A partir du 13/07/15
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, hôtels, restaurants et distributeurs de carburants)	4	0	5 km	-
Service public ou d'urgence	2	0	5 km	-
Activité en retrait de la voie	2	0	5 km	-
Monuments historiques	4	4	10 km	10 km
Produits du terroir	2	2	5 km	5 km
Activité culturelle	-	2	-	5 km

I – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE DISPOSITIF (13/13)

Les préenseignes temporaires

	Nombre de panneaux	
	Hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab	Dans les agglomérations
Préenseignes qui signalent des manifestations <u>exceptionnelles</u> à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.	4	Réglementation identique à celle de la publicité.
Préenseignes installées pour plus de 3 mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières.	4	



J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (1/10)

Dispositions relatives à la densité

Pour les publicités

Il ne peut être installé qu'**un seul dispositif** sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation est d'une **longueur ≤ 80 m**.

Par exception, il peut être installé:

- Soit 2 dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un même support;
- Soit 2 dispositifs scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une **longueur > 40 m**.

Si **$L > 80$ m**, un dispositif sur l'unité foncière + un dispositif sur l'unité foncière/tranche de 80 m au-delà + un dispositif supplémentaire sur le domaine public/tranche de 80 m.

J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (2/10)

Dispositions relatives à la densité

Si **L < 80 ml**, un dispositif sur l'unité foncière + un dispositif supplémentaire sur le domaine public.

Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Art R.581-25 du code de l'environnement.

J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (3/10)

Les bâches

Deux types de bâches

- Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité et apposées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux.
- Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Leur emplacement est soumis à autorisation préalable du maire (arrêté municipal).

Les autorisations d'emplacements de bâches publicitaires sont délivrées pour une durée maximale de 8 ans.

Art R.581-20 du code de l'environnement.

J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (4/10)

Les bâches

Les bâches de chantier

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages et la surface de la publicité ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche (sauf si chantier « BBC rénovation »).

Art R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur des murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m². Elle ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Art R.581-55 du code de l'environnement.

J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (5/10)

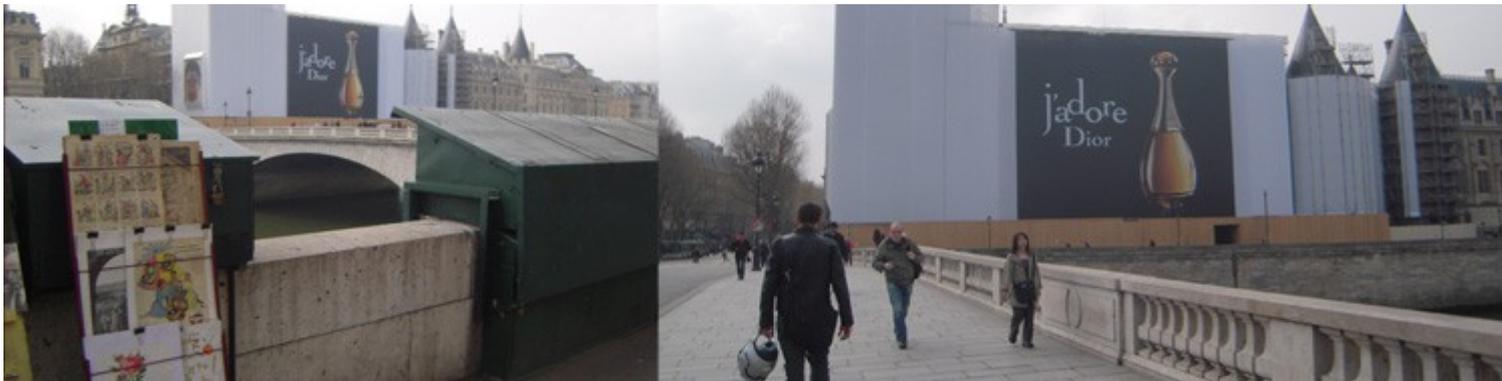
Les bâches

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles (liés à des manifestations temporaires) **sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.**

La durée de leur installation ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après celle-ci.

Ceux qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

Art R.581-56 du code de l'environnement.



J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (6/10)

Les dispositifs de petits formats

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie toutefois cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie.

Les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 m².

Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

Art R.581-57 du code de l'environnement.

J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (7/10)

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence et de la publicité numérique.

La publicité numérique sur le mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Il est interdit dans les espaces boisés, dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police .

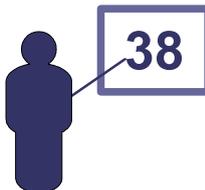
J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (8/10)

Le mobilier urbain

S'il reçoit une publicité dont la surface unitaire est supérieure à 2 m², il est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface de la publicité non lumineuse apposée sur un mobilier urbain ne peut excéder 12 m² ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Art. R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement



J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (9/10)

Le mobilier urbain

Type de mobilier	Surface maximale de la publicité non lumineuse
Abri destiné au public	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ /tranche entière de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.
Kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial	Surface unitaire de la publicité $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$
Colonne porte-affiches	Surface = 0 m^2 Uniquement pour annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mât porte-affiches (deux panneaux situés dos à dos)	Surface = 0 m^2 Uniquement pour annonce manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (elle ne peut excéder celle réservée aux informations et œuvres) Hauteur au-dessus du sol $\leq 6 \text{ m}$

J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (10/10)

Publicité sur véhicules terrestres

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

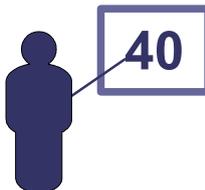
Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

Ils ne peuvent circuler dans les lieux interdits à la publicité.

Surface totale des publicités $\leq 12 \text{ m}^2$.

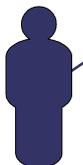
La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Art. R.581-48 du code de l'environnement.



K – DÉLAIS D'APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION (1/2)

Date d'entrée en application	Dispositif concerné
1 ^{er} juillet 2012	<ul style="list-style-type: none">•A partir de cette date, les nouveaux dispositifs apposés, dans les zones hors RLP, doivent être conformes à la nouvelle réglementation.•Les nouveaux RLP élaborés doivent être conformes à la nouvelle réglementation.
1 ^{er} juillet 2018 (loi Warsmann)	<ul style="list-style-type: none">•Les enseignes, hors RLP, installées avant le 1^{er} juillet 2012 et <u>qui étaient conformes à l'ancienne réglementation</u>, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.•Les types d'enseignes non évoqués dans le RLP, apposés avant le 1^{er} juillet 2012 et <u>qui étaient conformes à l'ancienne réglementation</u>, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.•Les nouvelles règles d'extinctions s'appliquent à toutes les enseignes lumineuses et à toutes les publicités lumineuses apposées dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.



K – DÉLAIS D'APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION (2/2)

Date d'entrée en application	Dispositif concerné
13 juillet 2015	<ul style="list-style-type: none">• Les préenseignes dérogatoires doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale (celles signalant des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, des services publics ou d'urgence et des activités en retrait de la voie publique deviennent illégales).• Les dispositifs publicitaires, hors RLP, installés avant le 1^{er} juillet 2012 et <u>qui étaient conformes à l'ancienne réglementation</u>, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.• Les dispositifs publicitaires non évoqués dans le RLP, apposés avant le 1^{er} juillet 2012 et <u>qui étaient conformes à l'ancienne réglementation</u>, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.
13 juillet 2020	Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés sont abrogés.